



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

**Bureau des collectivités territoriales et
de l'environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE/2021-30 EN DATE DU 19 MARS 2021 PORTANT
PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'EXPLOITATION D'UN QUAI DE
TRANSFERT DES ORDURES MÉNAGÈRES AU SEIN DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE
DÉCHETS NON DANGEREUX EXPLOITÉE PAR LE SICTOM VELAY PILAT AU LIEU-DIT
« COMBAU » À SAINT-JUST-MALMONT**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2020-44 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2012-109 du 18 juin 2012 portant modification des activités du SICTOM Velay Pilat pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux à Saint-Just-Malmont ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° BCTE 2019/95 du 31 juillet 2019 complétant et modifiant les prescriptions relatives à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « Combau » à Saint-Just-Malmont ;
- VU** la modification notable portée à la connaissance du préfet par le SICTOM Velay Pilat concernant la construction d'un quai de transfert d'ordures ménagères et le dossier joint déposé en décembre 2020 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 février 2021 ;
- VU** le courriel adressé le 05 février 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- VU** le courriel de l'exploitant en date du 22 février 2021 transmettant une version modifiée du dossier ;
- VU** le courriel adressé le 23 février 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur la version finale du projet d'arrêté, et son courriel en réponse à la même date ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires afin d'encadrer l'implantation et le fonctionnement du quai de transfert ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par le SICTOM Velay Pilat au lieu-dit « Combau » à Saint-Just-Malmont sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

ARTICLE 2 - L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2012, modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019, est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Intitulé	Volume des activités	Régime
2760-2-b	Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3, et autre que celle mentionnée au 2-a	3 120 t par an capacité journalière maximale : 50 t	A
3540-1	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Capacité totale supérieure à 25 000 t	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Capacité de broyage de déchets de bois non dangereux : 19 t/j	A
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Quantité de déchets de bois non dangereux : 950 m ³	D
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Quai de transfert d'ordures ménagères Volume maximal de déchets présents : 270 m ³ , soit environ 82,5 tonnes	D
2780-1-c	Installations de compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j	Quantité de déchets traités : 8 t/j	D

A (Autorisation), D (Déclaration)

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées.

Établissement dit IED :

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative au stockage de déchets, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au document de référence (dit BREF) « Waste Treatments Industries ».

Après la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées, l'exploitant met en œuvre la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du code de l'environnement. »

ARTICLE 3 - Le titre 8 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2012 est complété par le chapitre 8.4 suivant :

« Chapitre 8.4 : dispositions particulières relatives au quai de transfert des ordures ménagères

Article 8.4.1 : implantation, aménagement et fonctionnement

Le quai de transfert des ordures ménagères se compose d'une plateforme réalisée sur deux niveaux altimétriques ainsi que d'un bâtiment. Le transfert des ordures ménagères s'effectue par déversement des camions-bennes apportant les déchets dans les semi-remorques évacuant ceux-ci. L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions permettant d'éviter que des ordures ménagères ne soient déversées à l'extérieur des semi-remorques lors de leur transfert.

Les zones de stationnement des semi-remorques et de déversement des ordures ménagères sont abritées des intempéries, à l'intérieur du bâtiment précité. Ce dernier est conçu de sorte que sa hauteur permette aux camions-bennes de disposer d'une amplitude suffisante pour le levage de leur benne lors du déchargement des ordures ménagères dans les semi-remorques.

Les sols de l'ensemble du quai de transfert, y compris les voiries, sont imperméables et aménagés de façon à pouvoir recueillir tout effluent liquide susceptible d'être présent (eaux pluviales, lixiviats...).

Les ordures ménagères apportées sont évacuées dans un délai maximal de 24 heures. Les portails automatiques de la partie supérieure du quai de transfert sont maintenus fermés en dehors des périodes de réception des ordures ménagères sur le site.

Article 8.4.2 : gestion des effluents liquides

Les eaux pluviales de ruissellement sur le quai de transfert et les éventuels épandages de lixiviats sont collectés dans des réseaux séparés et gérés selon les dispositions prévues au titre 4 de l'arrêté préfectoral.

Article 8.4.3 : traçabilité des déchets

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique des réceptions et expéditions des ordures ménagères établi conformément aux dispositions nationales, notamment en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 - En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Just-Malmont et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Haute-Loire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète de l'arrondissement d'Yssingeaux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Saint-Just-Malmont et à l'exploitant.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Rémy DARROUX